



Stationnement des véhicules destinés aux conducteurs ou passagers titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (ancien modèle), d'une carte grande(e) invalide de guerre (GIG) ou grand(e) invalide civil(e) (GIC), ou de la nouvelle carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « STATIONNEMENT PERSONNES HANDICAPEES ».

Le Maire de la Commune de RINXENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3,

Vu Code de la Route, en ses articles R.417-11 et L.121-2,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le Code Pénal en son article 131-13,

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de regrouper l'ensemble arrêtés afférents à la législation sur les stationnements communaux pour personnes handicapées,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des règles communes à ce genre de stationnement,

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2213-2 précédemment cité, le maire a compétence pour réserver des emplacements spécifiques sur :

- Les voies publiques communales, intercommunales, départementales ou nationales,
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les voies et parkings des centres commerciaux (cf. arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2000, pourvoi n° 98-19312 ; Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement,
- De manière générale les voies et parkings desservant des établissements recevant du public (ERP) ; écoles, mairies, musées, cinémas, commerces, etc., (cf. arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1982),
- Et même quelques parkings des bâtiments d'habitation s'ils débouchent sur une voie publique (cf. arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 9 janvier 2006, n° 05/00342),

Considérant qu'il convient d'homogénéiser le stationnement sur l'ensemble de la commune,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 01 juillet 2026, les arrêtés n°45 du 27 mars 2013, n°92 du 19 mai 2016, n°190 du 05 septembre 2018 et n°101 du 2 juin 2025, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « stationnement personnes handicapées » remplace progressivement depuis le 1er janvier 2017 la carte européenne de stationnement. Les personnes invalides de guerre conservent le bénéfice de la carte de stationnement.

ARTICLE 3 : La carte mobilité inclusion (CMI), étant rattachée à la personne et non au véhicule, peut être utilisée si le conducteur est en situation de handicap ou si le conducteur transporte une personne en situation de handicap. Celle-ci doit donc être présente dans le véhicule ou avoir été transportée à l'aide de ce dernier, pour bénéficier de cet emplacement.

ARTICLE 4 : La carte précitée dans l'article 3, sera placée sur la partie basse et gauche du parebrise.

ARTICLE 5 : Les places de stationnement, conformément porteuses d'une signalétique horizontale et verticale, sont désignées ci-après dans les différentes rues de la commune, à savoir :

- Rue Denis Lauwers – 3 places dans la copropriété Blanche Albion, ouverte à la circulation publique
- Parking de la salle polyvalente et de la salle de musique rue Jules Guesde – 3 places
- Parking du centre commercial sis au n°138 rue Roger Salengro – 2 places
- Parking de la salle de sports rue Jules Guesde – 4 places
- Parking sur le parvis de la gare, situé avenue de la Gare – 1 place
- Parking de la gare côté rue Louis Pasteur – 2 places
- Rue Marie Curie – 2 places
- Rue Léo Lagrange – 1 place
- Rue Victor Hugo – 1 place
- Rue Reysa Bernson – 2 places
- Rue Louis Antoine – 1 place
- Parking de la rue Jules Ferry – 1 place
- Parking de la Mairie – 1 place
- Parking du groupe scolaire sur la rue des Ecoliers – 2 places
- Face au n°12 Place Paul Peset – 1 place
- Place Constant Randon – 1 place
- Place des Anciens Combattants – 1 place
- Parking de l'agence postale face au n°20 rue Jules Guesde – 1 place
- Rue Léo Lagrange, face au n° 35 – 1 place

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous les véhicules, non munis des cartes citées en objet, est considéré comme particulièrement gênant, et demeure passible d'une contravention. L'immobilisation et la mise en fourrière demeurent prescriptibles. Les règles relatives au stationnement, considéré comme « abusif », et dont la durée excède 7 jours, demeurent applicables.



ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre ainsi que les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le sous-préfet et à monsieur l'Officier du Ministère Public, pour l'arrondissement de BOULOGNE SUR MER, et aux services de monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps à MARQUISE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de RINXENT, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE, monsieur le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale de RINXENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions compétentes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Fait à RINXENT, le 01 juillet 2026.

Affiché, notifié, publié
Rendu exécutoire le 01 juillet 2026

Le Maire

N. LOEUILLÉ

